<prénom> <nom> <lieu>, <date>
<rue> <n°>
<code postal> <lieu>

Administration communale

Urbanisme - Police des constructions

Nouvelles conclusions de deux décisions de tribunaux administratifs

Mesdames et Messieurs,

Depuis plus d'un an, la 5G tient la Suisse en haleine. Il existe de nombreuses incertitudes, tant du point de vue de la santé que du point de vue juridique. Aujourd'hui, deux décisions de tribunaux administratifs ont apporté une certaine clarté. En février 2021, le gouvernement fédéral a publié la recommandation d'exécution pour les antennes adaptatives et le groupe d'experts consultatif pour le rayonnement non ionisant BERENIS parle de manière étonnamment claire des conséquences négatives du rayonnement dans la gamme des limites d'émission suisses.

**Le jugement du Tribunal administratif de Berne**

Dans le jugement du Tribunal administratif du canton de Berne (VGE 100.2021.27U, 6 janvier 2021), on pouvait lire qu'un éventuel facteur de correction conduirait à des immissions plus élevées. Dès que les immissions augmentent, une procédure ordinaire de permis de construire doit être menée conformément à la pratique des dernières décennies (section 4.8, pages 12 et 13).

Cette décision est **diamétralement opposée** à la recommandation d'exécution de l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Elle recommande d'appliquer un **facteur de correction**, mais **sans effectuer de procédure de permis de construire** pour son application. Si la recommandation d'exécution est suivie, les exploitants doivent seulement informer le canton que l'installation est une antenne adaptative. Il ne faut même pas déclarer l'intensité efficace du rayonnement de l'installation. Cela revient à dire que **les** **opérateurs disposent d'une petite puissance approuvée par la municipalité et qu'ils transmettent ensuite une puissance beaucoup plus importante** (jusqu'à 10 fois la puissance !) **sans nouvelle autorisation**. Heureusement, "*[...] D’autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.*" (recommandation d'exécution de l’ORNI, page 3).

**Nous vous demandons, en tant que communauté, d'empêcher cette pratique sournoise et illégale**. Il est donc nécessaire que vous décrétiez pour toutes les antennes sur le territoire communal qu'elles doivent toujours respecter les valeurs limites et **qu'elles** **ne peuvent pas bénéficier d'un facteur de correction sans une nouvelle demande de planification en bonne et due forme**.

C'est tout aussi important pour toutes les installations 3G et 4G, car l'astuce suivante est menaçante : les opérateurs ont fait approuver les installations comme antennes 3G/4G il y a quelques années. Ensuite, ils obtiennent une "autorisation de modification mineure" du canton pour passer aux antennes adaptatives et appliquent peu après le facteur de correction. En tant que commune, vous n'avez que peu d'influence sur tout cela, bien qu'en tant qu'autorité de police des constructions, vous ayez la responsabilité de veiller à ce que l'installation soit toujours exploitée conformément au permis de construire et respecte à tout moment les limites applicables. Nous faisons donc appel à vous : **Faites savoir au canton que vous n'approuvez pas les mises à niveau vers la 5G dans une procédure mineure, ni l'application du facteur de correction !**

**Le jugement du tribunal administratif de Zurich**

Dans son jugement du 15 janvier 2021 (VB.2020.00544), le Tribunal administratif du canton de Zurich a trouvé une faille possible pour les opérateurs mobiles. Ils demandent à la municipalité d'approuver une certaine puissance d'émission en rapport avec un diagramme d'antenne. Le diagramme d'antenne décrit de manière simplifiée comment l'antenne émet le rayonnement.

**Or les antennes adaptatives peuvent désormais modifier la forme de leur diagramme d'antenne de manière indépendante**. Selon les explications de l'OFEV sur les antennes adaptatives (p.10), elles le peuvent : si le schéma d'antenne joint à la demande de planification est différent de celui utilisé en service, cela n'est pas remarqué ni dans la mesure de contrôle ni par le système d'assurance de la qualité. Le tribunal administratif de Zurich se demande à juste titre si les riverains de l'antenne sont suffisamment protégés.

Pendant le fonctionnement, **le système d'assurance de la qualité vérifie uniquement l'intensité du rayonnement de l'antenne, mais pas l'endroit où elle rayonne**. S'il rayonne maintenant vers le bas aussi fortement que ce qui n'était autorisé que vers l'avant, les valeurs limites seront **massivement dépassées**. Au vu des dernières découvertes de BERENIS, le groupe d’experts mandaté par la Confédération, il s'agit d'un risque majeur pour la santé.

**BERENIS Newsletter Janvier 2021**

BERENIS déclare : ***"En résumé, on peut dire que la majorité des études animales et plus de la moitié des études cellulaires fournissent des indications de stress oxydatif accru induit par les CEM-HF [champs électromagnétiques haute fréquence] et les CM-BF [champs électromagnétiques basse fréquence]. [...], également dans la gamme des valeurs limites de l’installation****.*" En ce qui concerne les personnes atteintes de diabète, de déficiences immunitaires, des maladies d'Alzheimer et de Parkinson, ainsi que les très jeunes et les personnes âgées, BERENIS reconnaît que : "*[...]* "*il est donc fort possible que la santé des individus souffrant de telles atteintes soit touchée plus sévèrement.*"

**Le stress oxydatif est à l'origine de divers maux, de l'épuisement aux inflammations chroniques en passant par les maladies graves.**

**Ainsi, les antennes de téléphonie mobile peuvent entraîner des problèmes de santé pour les personnes vivant à proximité des antennes, même si les valeurs limites actuelles sont respectées**. Par conséquent, les transgressions des valeurs limites doivent être prévenues de manière cohérente. **C’est pour cela, toutes les recommandations d'assouplissement des valeurs limites figurant dans la recommandation d'exécution de l'OFEV sont illégales.**

Les autorités chargées de la construction **sont seules responsables du contrôle** des conditions du permis de construire. **En tant que municipalité, vous devez donc veiller à ce que les valeurs limites soient respectées**. **Ce n'est actuellement pas possible**, et les systèmes de contrôle ne fonctionnent pas (encore) pour les antennes adaptatives. Par conséquent, **nous vous demandons de décréter une interdiction d'exploitation à titre préventif pour toutes les antennes adaptatives sur notre territoire communal avec effet immédiat**. Pour la protection de la population, en particulier des enfants, des personnes âgées, des personnes souffrant de maladies préexistantes et aussi de notre environnement.

Avec mes salutations distinguées

<nom et signature>